

# ANNEXE A

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
(CHAMBRE CIVILE)

No : 200-06-000181-159

---

LES CONSTRUCTIONS SYLVAIN LIBOIRON  
INC.

Demanderesse

c.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Défenderesse

et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause

---

## AVIS AUX MEMBRES

---

1. **NOUS VOUS AVISONS** que l'exercice d'une action collective a été autorisé le 9 mars 2017 par jugement de l'honorable Simon Ruel de la Cour supérieure, pour le compte du groupe décrit comme suit :

Depuis le 6 mars 2012, toutes les personnes physiques ainsi que toutes les personnes morales de droit privé, les sociétés, associations ou autres groupements au sens de l'article 571 du *Code de procédure civile*, qui se sont fait saisir des sommes par l'Agence du Revenu du Québec, en vertu de l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q. c. A-6.002 et ce, depuis le dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, jusqu'à la délivrance du certificat d'exécution intégrale de la proposition en vertu de l'article 65.3 ou 66.38 (1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, selon le cas.

Depuis le 6 mars 2012, toutes les personnes morales ou physiques (incluant les syndicats nommés en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou tout séquestre) ayant subi un préjudice du fait de l'utilisation par l'Agence du Revenu du Québec du recours prévu à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, malgré le

dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition, d'une proposition ou d'une déclaration de faillite volontaire ou forcée.

2. Le juge en chef associé a désigné l'honorable Simon Ruel, j.c.s., pour entendre toutes les procédures qui s'y rapportent.
3. Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Les Constructions Sylvain Liboiron inc., ayant élu domicile pour les fins aux bureaux de ses procureurs Bédard, Poulin, avocats, s.e.n.c.r.l. au 47, rue Dalhousie, à Québec (Québec) G1K 8S3 ([www.bpavocats.com](http://www.bpavocats.com)).
4. L'adresse de l'intimée est comme ci-dessous :
 

Agence du Revenu du Québec  
3800, rue Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5
5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
  1. Le mécanisme d'affectation de créances prévu à l'article 31.1.1. de la *Loi sur l'administration fiscale* constitue-t-il une compensation au sens du paragraphe 97(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*?
  2. Les articles 30.3, 30.4 et 31.1.1. de la *Loi sur l'administration fiscale* sont-ils constitutionnellement inopérants dans la mesure de leur conflit avec les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*?
  3. Les affectations de créances faites en application de l'article 31.1.1. de la *Loi sur l'administration fiscale* doivent-elles respecter les dispositions du *Code civil du Québec* portant sur l'imputation des paiements?
  4. Quels sont les remboursements ou dommages qui sont dus aux Membres, le cas échéant?
6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes<sup>1</sup> :
  - a) L'action collective vise à obtenir une condamnation de l'Agence du Revenu du Québec à un remboursement collectif des sommes illégalement saisies en faveur des Membres du Groupe, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi ;
  - b) La demanderesse recherche une condamnation de l'Agence du Revenu du Québec pour une somme de cinq mille dollars (5 000,00 \$) ou 15% des sommes saisies pour chaque Membre visé à titre de dommages-intérêts pour préjudice

---

<sup>1</sup> Voir le jugement en autorisation de l'action collective afin de consulter la liste exhaustive des conclusions recherchées par l'action collective à être exercée.

moral et matériel ainsi qu'à titre de dommages punitifs en raison des atteintes illicites et intentionnelles aux droits et libertés protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* ;

- c) La demanderesse recherche une condamnation de l'Agence du Revenu du Québec de 2 000 000,00 \$ en dommages punitifs avec intérêts et indemnité additionnelle prévue par la loi ;
  - d) SUBSIDIAIREMENT, la demanderesse recherche une ordonnance visant à obliger l'Agence du Revenu du Québec à refaire les imputations de paiement des sommes affectées ou saisies et une condamnation à rembourser les Membres du Groupe et les tiers intéressés.
7. L'action collective à être exercée par le représentant pour le compte des Membres du Groupe consistera en une action en responsabilité civile de l'État, comprenant une demande de déclarer constitutionnellement inopérants certains articles de la *Loi sur l'administration fiscale* dans la mesure de leur conflit avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
  8. Tout Membre faisant partie du Groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective.
  9. La date après laquelle un Membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée à 30 jours après la publication du présent avis, soit le 17 avril 2017, à 17 h 00.
  10. Un Membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du Groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion en spécifiant le numéro du dossier apparaissant à l'en-tête du présent avis, l'adresse étant la suivante :  

Grefe de la Cour supérieure, district de Québec  
300, boul. Jean-Lesage  
Québec (Québec)  
G1K 8G6
  11. Tout Membre du Groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du Groupe, s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
  12. Un Membre du Groupe, autre qu'un représentant ou un intervenant, ne peut être appelé à payer les dépens de l'action collective.
  13. Un Membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au Groupe. Un Membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de la défenderesse. Un Membre qui n'intervient pas à l'action

collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire.

14. Les Membres du Groupe peuvent obtenir une copie du jugement en autorisation de la présente action collective ou obtenir de plus amples informations relativement à celui-ci en consultant le Registre des actions collectives ([www.tribunaux.qc.ca](http://www.tribunaux.qc.ca)) ou le site internet des avocats de la demanderesse ([www.bpavocats.com](http://www.bpavocats.com)) sous l'onglet Liboiron c. Revenu Québec.
15. En cas de disparité entre les termes du présent avis et ceux du jugement de l'honorable Simon Ruel, j.c.s., ce dernier a préséance.

**Bédard Poulin, avocats, s.e.n.c.r.l.**  
47, rue Dalhousie  
Québec (Québec) G1K 8S3  
Site web : [www.bpavocats.com](http://www.bpavocats.com)

**BÉDARDPOULIN**  
a v o c a t s